



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-029

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

R53-2021-04-01-00010 - Décision du 1er avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités d'Ille et Vilaine (19 pages)

Page 3

R53-2021-04-01-00009 - décision du 1er avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Finistère (8 pages)

Page 23

R53-2021-04-01-00011 - Décision du 1er avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (11 pages)

Page 32

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

R53-2021-04-01-00010

Décision du 1er avril 2021 portant affectation des
agents de contrôle dans les unités de contrôle et
gestion des intérimaires de la direction
départementale de l'emploi du travail et des
solidarités d'Ille et Vilaine



Décision du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Philippe ALEXANDRE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine les agents suivants :

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Monsieur Vincent GASSINE

Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Monsieur Sébastien MOIZAN

Le responsable de l'unité de contrôle NORD est : Monsieur Olivier CAPY

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS d'Ille-et-Vilaine

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département d'Ille et Vilaine.

Unité de Contrôle Est

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex
Téléphone : 02-99-12-58-38 ou 02-99-12-58-18

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
EA1	CHAUVEAU DE BOURDON Stéphanie	Inspectrice
EA2	BOURDON Ann-Gaël	Inspectrice
EA3	BILLAUE Christine	Inspectrice
E4	GUILLEUX Jean-Marie	Inspecteur
E5	PORTANGUEN Marjorie	Inspectrice
E6	AZE Jean-François	Inspecteur
E7	RENOUX Isabelle	Inspectrice
E8	ROBIN Corinne	Inspectrice
E9	GAUTIER DAVID Dominique	Inspectrice
E10	LE GUEN Cécile	Inspectrice
E11	CELLE Valérie	Inspectrice
E13		

Unité de Contrôle Ouest

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex
Téléphone : 02-99-12-58-34 ou 02-99-12-58-26

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
OT1	GRUEL Christophe	Inspecteur
OT2	JOLLY Gaëlle	Inspectrice
OT3	LLANAS Sara	Inspectrice
O4	MACE Murielle	Contrôleur
O5	CHARRIER Cécile	Inspectrice
O6	GRIMAUD Natacha	Inspectrice
O7	POITOU Fleur	Inspectrice
O8	DELOURME Sandra	Inspectrice
O9	BOHEAS Fabrice	Inspecteur
O10	BOUCHET Corinne	Inspectrice
O12	GAU Béatrice	Inspectrice
O13	PICARD Lynda	Inspectrice

Unité de Contrôle Nord

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex
Téléphone : 02-99-12-58-10

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
N2	BOZEC Dominique	Contrôleur
N3	LELIMOUZIN Fanny	Inspectrice
N4	CARRIQUE Ludovic	Inspecteur
N5	LE GALL Bruno	Inspecteur
N6	COET Jérôme	Inspecteur
N7	JAN Patricia	Inspectrice

12 rue de la Maison Neuve - 35400 Saint Malo
Téléphone : 02 99 21 18 80

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N8	TOUTAIN Manuela	Inspectrice
N9	HOUITTE Stephane	Inspecteur
N10	CHAMBOLLE Pauline	Inspectrice
N11	ROUX Isabelle	Inspectrice

Article 3 : Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest

Section	Inspecteur du travail
O4	l'inspecteur de la section O7

Unité de contrôle Nord

Section	Inspecteur du travail
N2	l'inspecteur de la section N7

Article 4 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés. A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 : Intérim des responsables d'unités de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest.
RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Nord.
RUC de l'UC Nord : RUC de l'UC Est

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le directeur de la DDETS.

Article 6 : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- **Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision**

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas

en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section E13 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section N3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement

par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O13 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

- **Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision**

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la **section O4**, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O12, ou en cas, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la **section N2**, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce

dernier par l'inspecteur du travail de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

Article 5 : Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après :

Unité de contrôle Ouest

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n°561210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603, <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements de

		moins de 50 salariés de la commune PLUMELIAU-BIEUZY
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	L'entreprise FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de cru 56 440 LANGUIDIC N° SIRET : 814 980 769 00024
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune de Lorient situés sur les zones iris n°561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103 <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAQUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS

		1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105 <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGONAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Article 7 : Pouvoir de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par Monsieur Thomas BOURLEY, inspecteur du travail hors section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 : La présente décision abroge et remplace la décision du 26 janvier 2021, relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 11 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson Sévigné, le 1^{er} avril 2021

**La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bretagne**


Véronique DESCACQ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2021-04-01-00009

décision du 1er avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Finistère



Décision du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur François-Xavier LORRE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Finistère à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 1^{er} avril 2021 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département du Finistère,

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle n°1 est : Madame France BLANCHARD

La responsable de l'unité de contrôle n°2 est : Madame Myriam CROGUENOC

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est : Monsieur Philippe BLOUET

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Finistère

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle N°1

18, rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
3	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
4	Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
5	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
6	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO
7	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
8	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
2	Vacant	Victor LERAT	Victor LERAT	Franck SCUILLER

Unité de Contrôle N°2

1, Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
9	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
10	Poï LE GUILLOU	Poï LE GUILLOU	Poï LE GUILLOU
11	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
12	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
13	Eliane GUERN	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3
		Poï LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 3	Poï LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 3
14	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
15	Patricia LE JEUNE	Patricia LE JEUNE	Patricia LE JEUNE
16	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT
18	Sylviane GUENOC	Marie PINEAU	Marie PINEAU

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
17	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN

Unité de Contrôle N°3

18, rue Anatole le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90

1, rue des Néréides, 29200 BREST-Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
19	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
20	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
21	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
22	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
23	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
24	Pierrick CHUBERRE pour les communes visées en annexe 1(a)	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe 1(b)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET
25	Yann BRICQUIR pour les communes visées en annexe 2 (a)	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
	Clarisse PIOLINE pour les communes visées en annexe 2 (b)	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE

Article 3 : Pouvoirs de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section

d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de la présente décision, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC 1 est remplacé par le RUC de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2
- le RUC de l'UC 2 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 3
- le RUC de l'UC 3 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Monsieur Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par le directeur de la DDETS.

Article 5 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle titulaires de leur section de contrôle, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Bernard LE MAO	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE
Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE
Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Bernard LE MAO	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Pierre ABIVEN
Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Bernard LE MAO
Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Pierre ABIVEN

Unité de contrôle N°2 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Patricia LE JEUNE	Marie PINEAU	Elsa POLARD
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Elsa POLARD	Patricia LE JEUNE
Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC	Elodie HOSTIN	Patricia LE JEUNE	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT
Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU
Pol LE GUILLOU	Stephanie BERNICOT	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Patricia LE JEUNE	Jérémie METAYER

Patricia LE JEUNE	Pol LE GUILLOU	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Stephanie BERNICOT	Patricia LE JEUNE
Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Elodie HOSTIN

Unité de contrôle N° 3 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Marc STEPHAN	Anne COCHOU
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Philippe BLOUET	Anne COCHOU	Clarisse PIOLINE	Marc STEPHAN
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Philippe BLOUET
Anne COCHOU	Marc STEPHAN	Philippe BLOUET	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Clarisse PIOLINE
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Anne COCHOU	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Pierrick CHUBERRE
Marc STEPHAN	Anne COCHOU	Pierrick CHUBERRE	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR

Article 6 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de la direction départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace les décisions du 1^{er} février 2021, relatives à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Finistère, à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Cesson Sévigné, le 1^{er} avril 2021

**La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bretagne**


Véronique DESCACQ



Annexe 1 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°3

SECTION 24 SECTEUR NORD (a)

LE DRENEC	PLOUVIEN
LE FOLGOET	ST FREGANT
GUISSENY	ST MEEN
KERLOUAN	TREGARANTEC
KERNILIS	TREMAOUEZAN
KERNOUES	
LANARVILY	
LANDEDA	
LANNEUFRET	
LANNILIS	
LESNEVEN	
LOC BREVALAIRE	
PLOGOFF	
PLOUDANIEL	
PLOUGUERNEAU	
PLOUNEVENTER	

SECTION 24 SECTEUR SUD (b)

AUDIERNE	PLOUHINEC
BEUZEC CAP SIZUN	PLOVAN
CLEDEN CAP SIZUN	PLOZEVET
COMBRIT	PLUGUFFAN
GOULIEN	PONT L'ABBE
GUILER/GOYEN	POULDERGAT
GUILVINEC	POULDREUZIC
ILE DE SEIN	POULLAN/MER
ILE TUDY	PRIMELIN
LANDUDEC	QUIMPER
LOCTUDY	ST JEAN TROLIMON
MAHALON	TREFFIAGAT
PLOMEUR	MEILARS
PENMARCH	PLOMELIN
PEUMERIT	TREGUENNEC
PLOBANNALEC	TREMEOC
PLOGASTEL ST GERMAIN	TREOGAT
PLONEUR LANVERN	

Annexe 2 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

SECTION 25 SECTEUR NORD (c)

DAOULAS	LOGONNA DAOULAS
DIRINON	LOPEREC
GUIPAVAS	LOPERHET
HANVEC	PENCRAN
L'HOPITAL CAMFROUT	PLONEVEZ DU FAOU
IRVILLAC	PLOUGASTEL DAOULAS
LE FAOU	LE RELECQ KERHUON
LE CLOITRE PLEYBEN	ROSNOEN
LA FOREST LANDERNEAU	ST DIVY
LANNEDERN	ST RIVOAL
LENNON	ST URBAIN

SECTION 25 SECTEUR SUD (d)

BENODET	LOTHEY
BRASPARTS	MELGVEN
BRIEC	PLEUVEN
CLOHARS FOUESNANT	PLEYBEN
CONCARNEAU	PLOGONNEC
ERGUE GABERIC	PONT DE BUIS
LA FORET FOUESNANT	QUEMENEVEN
FOUESNANT	ST EVARZEC
GOUESNACH	ST IVY
GOEZEC	ST SEGAL
LANDREVARZEC	TREGUNC
LOCRONAN	



Annexe 3 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°2

SECTEUR SECTION 13 - LISTE A	SECTEUR SECTION 13 – LISTE B
CARANTEC	GOUESNOU
HENVIC	BOHARS
LOCQUENOLE	BREST IRIS N°290190166 - Kervao-Rural Nord
PLEYBER-CHRIST	BREST IRIS N°290190163 - Le Restic
PLOURIN-LES-MORLAIX	
SAINTE-SEVE	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
TAULE	

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2021-04-01-00011

Décision du 1er avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimés de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

Décision du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Cyril DUWOYE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département du Morbihan,

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan les agents suivants :

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Monsieur Claude GUILLOU

La responsable de l'unité de contrôle EST est : Madame Annie LEMÉE

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Morbihan

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Mélina	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	GERNEZ Perrine	Inspectrice du travail
O7	GARRAULT Marina	Inspectrice du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Unité de contrôle EST : Parc Pompidou – Rue de Rohan – CS 13457 – 56034 VANNES CEDEX – 02.97.26.26.26.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Inspectrice du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leila	Inspectrice du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	BUCHERON Olivier	Inspecteur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Inspectrice du travail
E8	JACQ Hervé	Inspecteur du travail
E9	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail

Article 3 : Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de Cru – 56440 LANGUIDIC SIRET : 81498076900024
O9	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
E5	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL – 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

Article 4 : Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	<p>Etablissements d'au moins 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n° 61210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603.</p> <p><u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de PLUMELIAU-BIEUZY</p>
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	<p>Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST</p>
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	<p>Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de Lorient. situés sur les zones iris n° 561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103</p> <p><u>C'est à dire le secteur délimité par :</u> CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH</p>

		PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. <u>C'est à dire le secteur délimité par :</u> 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY
O7	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de KERGRIST, CROIXHANVEC, SAINT GONNERY, SAINT GERAND, GUELTAS
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105. <u>C'est à dire le secteur délimité par :</u> 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGONAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception de l'établissement visé ci-dessous
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 : Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après :

Unité de contrôle Ouest

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n°561210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603, <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune PLUMELIAU-BIEUZY
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	L'entreprise FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de cru

		56 440 LANGUIDIC N° SIRET : 814 980 769 00024
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune de Lorient situés sur les zones iris n°561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103 <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAIN 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT

		1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105 <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGONAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Article 6 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le directeur de la DDETS.

Article 8 : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7.

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section E6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

L'intérim de la section E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE
Siret n° 26560005600138
- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE
Siret n° 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O2 en charge des décisions administratives de la section O9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E10 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

Article 9 : Précision sur la délimitation des sections E7, E8 et E11 :

Par dérogation au point 4.4 de l'article 4 de l'arrêté régional du 1^{er} avril 2021 concernant en particulier la DDETS du Morbihan (décision 2021-05), ainsi qu'au point 5 de l'arrêté régional du 1^{er} avril 2021 concernant la DDETS du Morbihan (décision 2021-04), relatifs à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne :

- l'établissement suivant, **relève de la section E07** :
SOCOMORE
Parc GOHELIS à ELVEN (56250)
n° siret : 87728031300058
- l'établissement suivant, **relève de la section E11** :
Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (Centre Hospitalier CHUBERT)
20 blvd Général Maurice GUILLAUDOT à VANNES (56000)
n° siret : 26561337200019

Article 10 : La présente décision abroge et remplace la décision du 4 décembre 2020, relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 11 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Cesson Sévigné, le 1^{er} avril 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bretagne



Véronique DESCACQ